

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :22.000		42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
voie aérienne :28.000		39.000		
communs : voie ordinaire.....25.000		35.000		
voie aérienne.....30.000		50.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire25.000		35.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces.
voie aérienne30.000		50.000		
Autres pays : voie ordinaire.....25.000		35.000		
voie aérienne40.000		50.000		
Prix du numéro de l'année courante1.000			Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
Au-delà du cinquième exemplaire800				
Prix du numéro d'une année antérieure1.500				
Prix du numéro légalisé.....2.000				
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2023 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

24 mai ...	Décret n°2023-440 relatif au contrôle de la qualité des engrais.	1149
24 mai ...	Décret n°2023-441 portant modalités d'application de la loi n°2022-408 du 13 juin 2022 relative au contenu local dans les activités pétrolières et gazières.	1153
24 mai ...	Décret n°2023-442 portant approbation de la Convention de Concession pour la conception, le financement, la construction, la détention en pleine propriété, l'exploitation et le transfert d'une centrale solaire de 50 MWc, dans la région de Gontougo à Bondoukou, en Côte d'Ivoire "Convention AMEA POWER".	1172

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2023-440 du 24 mai 2023 relatif au contrôle de la qualité des engrais.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture et du Développement rural, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME et du ministre de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la Constitution ;

Vu le Règlement C/REG. 13/12/12 relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO ;

Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2022-765 du 30 septembre 2022 ;

Vu le décret n°2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

Disposition générale

Article 1.—Le présent décret a pour objet, conformément au Règlement C/REG. 13/12/12 susvisé, de fixer les règles relatives au contrôle de la qualité des engrais.

Art. 46.— Suivant la nature et la gravité des infractions, le ministre chargé de l'Agriculture, après l'avis du CNACE, peut prendre les sanctions administratives suivantes :

- saisie et confiscation des lots d'engrais mis en cause et des véhicules ayant servi au transport ;
- destruction des lots d'engrais contrefaits ;
- suspension ou retrait de l'agrément de vente ;
- fermeture de l'établissement ;
- ré-étiquetage.

CHAPITRE 5

Disposition finale

Art. 47.— Le ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture et du Développement rural, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME et le ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 mai 2023.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2023-441 du 24 mai 2023 portant modalités d'application de la loi n°2022-408 du 13 juin 2022 relative au Contenu local dans les activités pétrolières et gazières.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-669 du 29 août 1996 portant Code pétrolier, telle que modifiée, par l'ordonnance n° 2012-369 du 18 avril 2012 ;

Vu la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail ;

Vu la loi n°2022-408 du 13 juin 2022 relative au Contenu local dans les activités pétrolières et gazières ;

Vu le décret n°96-733 du 19 septembre 1996 portant modalités générales d'application de la loi relative au Code pétrolier ;

Vu le décret n°2021-466 du 8 septembre 2021 portant organisation du ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie ;

Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2022-765 du 30 septembre 2022 ;

Vu le décret n°2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1.— Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n°2022-408 du 13 juin 2022 susvisée.

Art. 2.— L'administration en charge des hydrocarbures désigne la direction générale en charge des hydrocarbures.

Art. 3.— Toute notification au titre de la loi n°2022-408 du 13 juin 2022 susvisée et du présent décret doit être faite par écrit et en langue française. Elle est adressée à un représentant qualifié de la partie concernée au lieu du principal établissement en République de Côte d'Ivoire de ladite partie :

a) par lettre recommandée avec accusé de réception tous frais payés ;

b) en mains propres contre décharge, ou

c) sur la plateforme numérique dédiée au Contenu local.

Les notifications sont considérées comme ayant été effectuées à la date où le destinataire les reçoit.

CHAPITRE 2

Entreprise ivoirienne

Art. 4.— Conformément à l'article 1 de la loi n°2022-408 du 13 juin 2022 susvisée, une entreprise ivoirienne est détenue à hauteur de cinquante-et-un pour cent (51%) minimum par des personnes physiques de nationalité ivoirienne ou par des personnes morales qui, prises séparément, sont contrôlées par des personnes physiques de nationalité ivoirienne.

Au sens du présent décret, le contrôle d'une personne morale signifie la propriété directe ou indirecte par une autre personne morale ou physique, de cinquante-et-un pour cent (51%) minimum des participations composant le capital social de cette personne morale et donnant lieu à des droits de vote.

L'Entreprise ivoirienne a son siège réel en Côte d'Ivoire.

CHAPITRE 3

Critères d'évaluation du Contenu local

Art. 5.— Le niveau de Contenu local des entreprises intervenant dans les activités pétrolières et gazières est évalué sur la base des indices déterminés annuellement de la manière suivante :

(i) *Indice des Dépenses locales (IDL)* : c'est le total des dépenses locales (DL) sur l'ensemble des dépenses de l'entreprise (DE), $[IDL = DL/DE]$.

Les dépenses locales (DL) représentent les montants payés pour les Biens et Services locaux et les charges de l'entreprise au profit des travailleurs de nationalité ivoirienne.

(ii) *Indice des Biens Locaux (IBL)* : c'est le Montant Total payé par l'entreprise pour les Biens Locaux (MTBL) sur le Montant Total des Biens payés par l'entreprise (MTB), $[IBL = MTBL/MTB]$.

(iii) *Indice des Services Locaux (ISL)* : c'est le Montant payé par l'entreprise pour les Services Disponibles en Côte d'Ivoire et réalisés par des entreprises installées en Côte d'Ivoire (MSDCI) sur le Montant Total payé par l'entreprise pour tous les Services (MTS), $[ISL = MSDCI/MTS]$.

(iv) *Indice de Personnel Local (IPL)* : c'est le Nombre de Travailleurs de nationalité Ivoirienne (NTI) par rapport au Nombre Total de Travailleurs (NTT) de l'entreprise, $[IPL = NTI/NTT]$,

Au sens du présent décret, « Travailleurs » désigne l'ensemble du personnel de l'entreprise à l'exception du personnel mis à disposition par une entreprise de travail temporaire.

Art. 6.— Le ministre chargé des Hydrocarbures établit, périodiquement par arrêté, les objectifs de l'Indice des Dépenses Locales (IDL), de l'Indice des Biens Locaux (IBL) et de l'Indice des Services Locaux (ISL) à atteindre par les entreprises intervenant dans les activités pétrolières et gazières, pour tenir compte de l'évolution de l'industrie pétrolière et gazière nationale et des capacités des entreprises installées en Côte d'Ivoire.

CHAPITRE 4

Utilisation du personnel de nationalité ivoirienne

Art. 7.— Le personnel de toute entreprise intervenant dans les activités pétrolières et gazières comprend des nationaux ivoiriens à tous les niveaux de postes, notamment aux postes d'exécution, de supervision et de direction.

Art. 8.— L'Indice de Personnel Local (IPL) dans les entreprises intervenant dans les activités pétrolières et gazières doit être au minimum de :

• Dans les activités pétrolières et gazières en amont :

Pour les sociétés pétrolières :

- 50% en début d'activités ;

- 60%, cinq ans après le début des activités et en phase d'exploration ;

- 65% au début de la production commerciale ;

- 70%, à la date anniversaire de la production commerciale ;

- 80%, trois ans après le début de la production commerciale ;

- 90%, dix ans après le début de la production commerciale.

Pour les sociétés autres que les sociétés pétrolières :

- 50% en début d'activités ;

- 75%, trois ans après le début des activités ;

- 90%, dix ans après le début des activités.

• Dans les activités pétrolières et gazières en aval :

- 75% en début d'activités ;

- 85%, trois ans après le début des activités ;

- 95%, dix ans après le début des activités.

Au sens du présent décret, « début d'activités » désigne la date de signature du premier contrat pétrolier, du premier agrément pour l'exercice des activités dans l'aval pétrolier et du premier contrat de sous-traitance pétrolière, de prestation de services, ou de fourniture de biens et services.

Les Indices de Personnel Locaux (IPL) ci-dessus doivent être respectés pour chaque niveau de postes, notamment les postes d'exécution d'une part et les postes de supervision et de direction d'autre part.

Art. 9.— Sans préjudice de la législation du travail en vigueur, toute vacance de poste dans les activités pétrolières et gazières fait l'objet d'appel à candidature et est publiée sur une plateforme numérique dont le fonctionnement est précisé par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures.

Art. 10.— L'emploi du personnel non ivoirien se fait par dérogation, dans les conditions suivantes :

1. le poste n'est pas pourvu par un travailleur national au terme de la période d'appel à candidature conformément à la législation du travail en vigueur ; ou

2. le poste ne fait pas partie des emplois occupés en totalité par le personnel de nationalité ivoirienne dans les activités pétrolières et gazières définis à l'annexe 1 du présent décret, pour les plateformes et engins de forage, de travaux ou d'intervention offshore.

Art. 11.— Dans le cas où le poste n'est pas pourvu par un travailleur national au terme de la période conformément à la législation du travail en vigueur, la dérogation pour le recrutement du personnel non ivoirien se fait sur demande motivée adressée à l'administration en charge des hydrocarbures, comportant entre autres, les éléments suivants :

1- le descriptif et la durée du poste à pourvoir ;

2- la preuve de la publication de l'appel à candidature dans des médias nationaux de masse ;

3- la preuve de l'absence de candidats ivoiriens pour le poste ;

4- le curriculum vitae et les diplômes du candidat non-ivoirien retenu ;

5- le plan spécial de formation du personnel ivoirien en vue du remplacement du personnel non-ivoirien.

Art. 12.— Dans le cas où, pour les plateformes et engins de forage, de travaux ou d'intervention offshore, le poste est occupé par un personnel non-ivoirien et ne fait pas partie des emplois occupés en totalité par du personnel de nationalité ivoirienne dans les activités pétrolières et gazières définis à l'annexe 1 du présent décret, la dérogation pour l'utilisation du personnel non-ivoirien se fait sur demande motivée adressée à l'administration en charge des hydrocarbures, comportant entre autres, les éléments suivants :

1- le descriptif et la durée du poste ;

2- la preuve de l'absence de candidats ivoiriens qualifiés pour le poste ;

3- le curriculum vitae du personnel non-ivoirien ;

4- le plan spécial de formation du personnel ivoirien en vue du remplacement du personnel non-ivoirien.

Art. 13.— L'administration en charge des hydrocarbures dispose d'un délai de quinze jours calendaires suivant la date de réception de la demande, pour donner suite à la dérogation pour le recrutement et l'utilisation de personnel non-ivoirien.

La dérogation est réputée accordée, en cas d'absence de réponse de l'administration en charge des hydrocarbures, passé le délai de quinze jours calendaires ci-avant.

La dérogation pour l'utilisation de personnel non-ivoirien dans les activités pétrolières et gazières est délivrée par le directeur général des Hydrocarbures, pour une durée de trois ans maximum et peut être renouvelée.

Art. 14.— La demande de renouvellement de la dérogation pour le recrutement et l'utilisation de personnel non-ivoirien dans les activités pétrolières et gazières est faite dans les mêmes conditions que la demande de dérogation et comprend en plus, les éléments suivants :

- l'état de mise en œuvre du plan spécial de formation du personnel ivoirien en vue du remplacement du personnel non-ivoirien, approuvé par l'administration en charge des hydrocarbures lors de la précédente demande ;

- le plan spécial de formation du personnel ivoirien actualisé en vue du remplacement du personnel non-ivoirien.

Art. 15.— En cas de recrutement ou d'utilisation d'une main d'œuvre étrangère provenant de la société mère ou de l'une de ses filiales, l'entreprise devra mettre en place un programme spécial de formation ou de compagnonnage de la main d'œuvre ivoirienne en vue du remplacement de cette main d'œuvre étrangère.

Art. 16.— La dérogation pour l'utilisation d'une main d'œuvre étrangère n'est pas accordée dans les cas suivants :

- i. lorsque l'entreprise ne respecte pas l'Indice de Personnel Local (IPL) minimum au moment de la demande, ou

- ii. lorsque l'octroi de la dérogation induit le non-respect par l'entreprise de l'Indice de Personnel Local (IPL) minimum.

Art. 17.— En cas de situation nécessitant une intervention immédiate, l'entreprise est autorisée, pendant la durée de ladite intervention, à utiliser une expertise ivoirienne ou étrangère pour traiter ladite situation. Dans ce cas, dans les 24 heures suivant la survenance de la situation nécessitant l'intervention immédiate, l'entreprise notifie à l'administration en charge des hydrocarbures les éléments suivants :

- 1- la description de la situation nécessitant l'intervention immédiate ;

- 2- les tâches envisagées en réponse à la situation nécessitant l'intervention immédiate ;

- 3- la durée estimative de l'intervention immédiate ;

- 4- le curriculum vitae de l'expert proposé ;

- 5- la motivation du choix de l'expert retenu.

Art. 18.— Les emplois occupés en totalité par le personnel de nationalité ivoirienne dans les activités pétrolières et gazières, sont définis à l'annexe 1 du présent décret.

L'annexe mentionnée à l'alinéa 1 du présent article est régulièrement mise à jour par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures, en tant que de besoin.

CHAPITRE 5

Attribution des marchés et préférence aux entreprises ivoiriennes

Art. 19.— Les appels d'offres pour l'attribution des marchés de sous-traitance pétrolière, de prestation des services ou de four-

niture de biens et services dans les activités pétrolières et gazières sont ouverts à toutes les entreprises.

A cet effet, toutes les entreprises doivent publier leur plan de passation de marchés de l'année « n+1 », comportant notamment le résumé des critères de sélection, les normes et standards applicables à chaque marché, au plus tard le 25 décembre de l'année « n », sur une plateforme numérique dont le fonctionnement est précisé par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures. Ce plan de passation de marchés de l'année « n+1 » est mis à jour au plus tard le 30 juin de ladite année.

L'administration des hydrocarbures peut émettre, dans un délai de quinze jours suivant la publication des plans de passation de marché, des recommandations sur lesdits plans, conformément aux dispositions de la loi n°2022-408 du 13 juin 2022 susvisée et ses textes d'application.

Art. 20.— Au plus tard un mois avant son lancement, chaque appel d'offres doit être publié par les entreprises sur la plateforme numérique. La publication d'appel d'offres doit préciser entre autres les informations ci-après, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- l'objet de l'appel d'offres ;

- la catégorie d'activités ;

- les délais de l'appel d'offres.

Art. 21.— Toute entreprise intervenant dans les activités pétrolières et gazières qui envisage de ne pas procéder à un appel d'offres ouvert, mais à un appel d'offres restreint ou au gré à gré pour l'attribution d'un marché au-delà du seuil autorisé, doit adresser une demande motivée et obtenir l'autorisation préalable de l'administration en charge des hydrocarbures.

Cette demande motivée doit comporter notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, les éléments suivants :

- la description détaillée du marché, son montant ainsi que la catégorie de l'activité ;

- les critères de pré-qualification ;

- les entreprises retenues pour l'appel d'offres restreint ou pour le gré à gré et leurs offres techniques et financières ;

- les raisons de la passation du marché par appel d'offres restreint ou au gré à gré.

L'autorisation est réputée accordée, en cas d'absence de réponse de l'administration en charge des hydrocarbures dans un délai de quinze jours calendaires maximum suivant la date de réception de la demande.

Art. 22.— En cas de situation nécessitant une intervention immédiate, l'entreprise est autorisée à procéder à la passation de marché au gré à gré pour traiter ladite situation. Dans ce cas, dans les vingt-quatre heures suivant la survenance de la situation nécessitant l'intervention immédiate, l'entreprise notifie à l'administration en charge des hydrocarbures les éléments suivants :

- 1- la description de la situation nécessitant l'intervention immédiate ;

2- la description détaillée du marché, son montant ainsi que la catégorie de l'activité ;

3- la durée estimative de l'intervention immédiate ;

4- les informations sur l'entreprise retenue, notamment nom, nationalité, capacités techniques ;

5- la motivation du choix de l'entreprise retenue.

Art. 23.— L'administration en charge des hydrocarbures vérifie la conformité des appels d'offres, dans les activités pétrolières et gazières, aux dispositions législatives et réglementaires sur le Contenu local.

A cet effet, toute entreprise ayant procédé à un appel d'offres doit transmettre à l'administration en charge des hydrocarbures dans un délai de sept jours calendaires suivant la clôture de l'appel d'offres, une note (« note de clôture d'appel d'offres ») récapitulant notamment :

- l'objet de l'appel d'offres et la catégorie d'activités ;
- les entreprises ayant soumissionné à l'appel d'offres et l'entreprise adjudicataire (nom, nationalité, représentant légal, siège social, etc.) ;
- la justification du choix de l'entreprise adjudicataire sur la base des critères de sélection, normes et standards applicables publiés par l'entreprise ;
- le montant définitif du marché.

La notification de l'administration en charge des hydrocarbures sur la conformité de l'appel d'offres devra intervenir dans un délai maximum de trente jours calendaires à compter de la date de réception de ladite note.

Le délai de 30 jours ci-avant et la notification de l'administration en charge des hydrocarbures sur la conformité de l'appel d'offres ne sont pas suspensifs de l'exécution du marché ou du contrat objet de l'appel d'offres.

En cas d'absence de notification de l'administration en charge des hydrocarbures, passé le délai de trente jours calendaires ci-avant, l'appel d'offres est réputé conforme.

Art. 24.— Les seuils des montants de contrat de sous-traitance pétrolière, de prestation de services ou de fourniture de biens et services dans les activités pétrolières et gazières au-delà desquels l'attribution de marché doit être passée obligatoirement par appel d'offres, sont fixés par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures.

Art. 25.— Les activités de sous-traitance pétrolière, de prestation de services ou de fourniture de biens et services entrant dans les catégories A, B et C, sont définies à l'annexe 2 du présent décret.

Ladite annexe, qui fait partie intégrante du présent décret, est régulièrement mise à jour par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures, en tant que de besoin.

Art. 26.— Tout actif dans les activités pétrolières et gazières en République de Côte d'Ivoire dont la période d'exploitation est arrivée à échéance, y compris les périodes additionnelles ou pour

lequel la société exploitante ne souhaite plus poursuivre l'exploitation, et transféré à l'Etat dans le cas des activités pétrolières et gazières en amont, est cédé de préférence aux entreprises ivoiriennes disposant de capacités techniques et financières pour poursuivre l'exploitation dudit actif.

CHAPITRE 6

Accords de partenariat, plans et rapports annuels de Contenu local, contrôles et vérifications

Art. 27.— Les sociétés pétrolières, sous-traitants, prestataires et fournisseurs intervenant dans les activités pétrolières et gazières en République de Côte d'Ivoire, autres que les entreprises ivoiriennes, doivent, dans les deux ans au plus tard après le début de leurs activités, conclure et financer des accords de partenariat avec au moins une université ivoirienne ou un institut de formation ivoirien. Ces accords de partenariat pourront comprendre, notamment des stages pratiques, des dons de logiciels et/ou d'équipements techniques, des programmes de mentorat, des bourses d'études, des subventions à la recherche et au développement.

Art. 28.— Les accords de partenariat entre les entreprises ivoiriennes et les sociétés pétrolières, sous-traitants, prestataires et fournisseurs, doivent favoriser un transfert réel de compétences et de savoir-faire aux dites entreprises ivoiriennes.

Les activités de la catégorie B qui doivent être réalisées dans le cadre d'un accord de partenariat avec une entreprise ivoirienne sont précisées dans l'annexe 2 du présent décret.

Art. 29.— Les accords de partenariat visés aux articles 27 et 28 doivent être transmis à l'administration en charge des hydrocarbures dans les trente jours suivant leur signature. Ces accords de partenariat doivent être intégralement mis en œuvre, sauf cas de force majeure dûment établi.

Art. 30.— Les sociétés pétrolières, sous-traitants, prestataires et fournisseurs intervenant dans les activités pétrolières et gazières en République de Côte d'Ivoire, doivent soumettre dans les trente jours calendaires à compter du début de leur activité, un plan de Contenu local avec le budget y afférent, portant sur la durée de leur activité.

Ledit plan, qui sera actualisé chaque année au plus tard le 28 février, inclura, sans limitation :

- la formation et l'emploi du personnel ivoirien, le remplacement du personnel non-ivoirien par du personnel ivoirien, en vue d'améliorer leur IPL ;
- l'utilisation des entreprises ivoiriennes dans le cadre des partenariats et/ou des passations de marchés ;
- la liste des biens locaux et l'IBL correspondant ;
- la liste des services locaux et l'ISL correspondant ;
- un programme de stages ou de bourses en faveur d'étudiants ivoiriens issus en priorité des universités et instituts nationaux ivoiriens pour la promotion de l'éducation ;
- un programme de renforcement de capacités et de savoir-faire aux entreprises ivoiriennes ;

- un programme de mise en œuvre et/ou d'appui à la recherche et au développement en rapport avec le secteur pétrolier et gazier.

Art. 31.— Le plan type de Contenu local est défini par l'administration en charge des hydrocarbures.

Art. 32.— L'approbation du plan de Contenu local par l'administration en charge des hydrocarbures devra intervenir dans un délai maximum de trente jours calendaires à compter de sa date de réception.

L'approbation est réputée accordée, en cas d'absence de réponse de l'administration en charge des hydrocarbures, passé le délai de trente jours calendaires ci-avant.

En cas de non-approbation dudit plan par l'administration en charge des hydrocarbures, celle-ci notifie les raisons, et le plan devra être révisé en conséquence et soumis à nouveau par l'entreprise pour approbation dans les quinze jours suivant la notification de l'administration en charge des hydrocarbures.

Le plan de Contenu local approuvé est intégralement mis en œuvre, sauf cas de force majeure dûment établi.

Art. 33.— Toutes les entreprises intervenant dans les activités pétrolières et gazières doivent soumettre à l'administration en charge des hydrocarbures, au plus tard le 28 février de chaque année, un rapport exhaustif qui présente les réalisations de l'entreprise en matière de Contenu local de l'année civile précédente, conformément au plan de Contenu local visé à l'article 30 du présent décret.

Le rapport type de Contenu local est défini par l'administration en charge des hydrocarbures.

Toutefois, pour les entreprises intervenant dans les activités pétrolières et gazières pour une durée inférieure à douze mois, le rapport qui présente les réalisations de l'entreprise en matière de Contenu local sur la période de l'activité, doit être soumis dans un délai de quatorze jours calendaires suivant la fin de leurs activités, conformément au plan de Contenu local visé à l'article 30 du présent décret.

Art. 34.— L'administration en charge des hydrocarbures vérifie les réalisations de l'entreprise contenues dans le rapport d'exécution du plan de contenu local de l'année « n » et notifie à l'entreprise, les manquements aux dispositions législatives et réglementaires relatives au Contenu local, dans les trois mois suivant la soumission dudit rapport.

Art. 35.— L'administration en charge des hydrocarbures publie, au plus tard le 30 juin de chaque année, le rapport annuel sur le contenu local dans les activités pétrolières et gazières en République de Côte d'Ivoire sur la plateforme numérique dédiée au Contenu local.

Art. 36.— L'administration en charge des hydrocarbures contrôle et vérifie, sur préavis de quinze jours minimum, par ses propres agents dûment mandatés ou des experts de son choix, le respect par les entreprises intervenant dans les activités pétrolières et gazières en République de Côte d'Ivoire, des dispositions législatives et réglementaires relatives au Contenu local.

Pour toute année civile écoulée, l'administration en charge des hydrocarbures dispose d'un délai de quatre années civiles pour effectuer ses contrôles et vérifications sur ladite année écoulée.

Au terme des contrôles et vérifications, l'administration en charge des hydrocarbures notifie à l'entreprise, les manquements aux dispositions législatives et réglementaires relatives au Contenu local.

CHAPITRE 7

Agréments pour l'exercice de la sous-traitance pétrolière, des prestations de services et fournitures de biens et services

Art. 37.— La demande d'agrément pour l'exercice des activités de sous-traitance pétrolière, de prestation de services et de fourniture de biens et services dans les activités pétrolières et gazières en République de Côte d'Ivoire est adressée au ministre chargé des Hydrocarbures.

La demande d'agrément doit comporter, notamment les éléments suivants :

- un courrier adressé au ministre chargé des Hydrocarbures précisant la ou les activités pour lesquelles l'agrément est demandé, conformément à la liste des activités spécifiées à l'annexe 2 ;
- les statuts de l'entreprise ;
- les noms et la nationalité des représentants légaux de l'entreprise ;
- l'adresse géographique du lieu d'établissement en Côte d'Ivoire et la nationalité de l'entreprise ;
- l'adresse géographique du siège social et la nationalité de la maison-mère de l'entreprise, le cas échéant ;
- la politique de l'entreprise en matière de Contenu local ;
- un extrait du Registre de Commerce et de Crédit mobilier ;
- une attestation de mise à jour CNPS ;
- la déclaration fiscale d'existence ;
- une attestation de conformité sociale ;
- une attestation de régularité fiscale (sauf pour les entreprises en constitution).

Art. 38.— Les agréments délivrés par le ministre chargé des Hydrocarbures pour l'exercice des activités pétrolières et gazières en aval valent agrément pour l'exercice desdites activités dans le cadre du présent décret.

Art. 39.— La demande de renouvellement de l'agrément est faite dans les mêmes conditions que la demande d'agrément visée à l'article 37 et comporte, notamment en plus :

- un rapport sur le Contenu local sur la période de l'agrément arrivant à expiration ;
- le plan de contenu local sur la période de renouvellement de l'agrément.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être introduite au moins trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

L'agrément ne peut être renouvelé pour toute entreprise redevable d'une amende administrative au titre du Contenu local.

Les frais d'instruction des demandes d'agrément sont fixés par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures.

Art.40.— Le titulaire d'un agrément notifie immédiatement à l'administration en charge des hydrocarbures, tout changement intervenant au cours de l'exécution de son activité et se rapportant :

- aux personnes qui ont le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- à la forme juridique de l'entreprise ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- à la modification de l'objet social ;
- à l'adresse du siège de l'entreprise ;
- au capital social de l'entreprise ;
- d'une manière générale à toute modification qui porte sur le fonctionnement et le contrôle de l'entreprise.

Toute cessation d'activités doit être notifiée à l'administration en charge des hydrocarbures au plus tard quinze jours calendaires avant ladite cessation.

Art. 41.— L'agrément pour l'exercice des activités de sous-traitance pétrolière, de prestation de services et de fourniture de biens et services est nominatif. Il n'est ni cessible, ni transmissible.

Art. 42.— Un répertoire des sociétés pétrolières, sous-traitants, prestataires et fournisseurs agréés pour les activités pétrolières et gazières est tenu par l'administration en charge des hydrocarbures. Il est disponible sur la plateforme numérique dédiée au Contenu local.

CHAPITRE 8

Faits répréhensibles et sanctions

Art. 43.— Constituent des faits répréhensibles dans le cadre de l'application des dispositions de la loi sur le Contenu local :

- toute fausse déclaration ;
- le non-respect des objectifs d'Indice des Dépenses Locales (IDL) ;
- le non-respect des objectifs d'Indice des Biens Locaux (IBL) ;
- le non-respect des objectifs d'Indice des Services Locaux (ISL) ;
- le non-respect des objectifs d'Indice du Personnel Local (IPL) ;
- le non-respect du recrutement du personnel de nationalité ivoirienne aux postes d'exécution, de supervision et de direction ;
- la non-publication d'un appel à candidature ou vacance de postes sur la plateforme numérique ;
- le recrutement d'un personnel non-ivoirien sans autorisation préalable ;
- l'absence d'un programme de compagnonnage ou de sa mise en œuvre après autorisation de recrutement d'une main d'œuvre étrangère ;
- la non-publication des plans de passation des marchés sur la plateforme numérique ;
- l'attribution de marché par appel d'offres restreint ou au gré

à gré au-delà du seuil autorisé pour les appels d'offres restreint et gré à gré, sans autorisation préalable ;

- l'absence de transmission de la note de clôture d'appel d'offres dans le délai de sept jours calendaires suivant la clôture de l'appel d'offres ;
- l'absence de transmission de copies d'accords de partenariat signés avec des entreprises ivoiriennes, universités et instituts de formation ;
- l'absence de mise en œuvre des engagements issus des accords de partenariat avec des entreprises ivoiriennes, universités et instituts de formation ;
- l'absence de transmission du plan de Contenu local conforme au plan type de Contenu local ;
- l'absence de mise en œuvre du plan de Contenu local approuvé par l'administration en charge des hydrocarbures, en matière de formation ;
- l'absence de mise en œuvre du plan de Contenu local approuvé par l'administration en charge des hydrocarbures, en matière d'utilisation des entreprises ivoiriennes ;
- l'absence de mise en œuvre du plan de Contenu local approuvé par l'administration en charge des hydrocarbures, en matière de stages ou de bourses en faveur d'étudiants ivoiriens ;
- l'absence de mise en œuvre du plan de contenu local approuvé par l'administration en charge des hydrocarbures, en matière de programme de renforcement de capacités et de savoir-faire aux entreprises ivoiriennes ;
- l'absence de mise en œuvre du plan de Contenu local approuvé par l'administration en charge des hydrocarbures, en matière de programme de mise en œuvre ou d'appui à la recherche et au développement en rapport avec le secteur pétrolier et gazier ;
- l'absence de transmission du rapport de Contenu local conforme au rapport type de contenu local ;
- l'absence de notification de tout changement intervenant en cours d'activité ;
- le recrutement de personnel non ivoirien aux emplois réservés au personnel de nationalité ivoirienne ;
- l'exercice par une entreprise, d'une activité qu'elle n'est pas autorisée à exercer, conformément aux catégories d'activités ;
- l'exercice par une entreprise d'une activité de sous-traitance pétrolière, de prestation de services et de fourniture de biens et services dans les activités pétrolières et gazières, sans agrément ;
- l'utilisation d'une entreprise ne disposant pas d'agrément de sous-traitance pétrolière, de prestation de services et de fourniture de biens et services dans les activités pétrolières et gazières ;
- la non-souscription de contrats d'assurance auprès de sociétés d'assurance agréées en Côte d'Ivoire.

Art. 44.— Sur rapport du directeur général des Hydrocarbures, après une mise en demeure restée sans suite dans un délai de soixante jours calendaires à compter de la date de réception de ladite mise en demeure, l'entreprise sous-traitant, fournisseur

ou prestataire, titulaire de l'agrément, est soumise au paiement d'une amende administrative d'un montant de :

- 150 000 000 de F CFA pour le non-respect du recrutement du personnel de nationalité ivoirienne aux postes d'exécution, de supervision et de direction ;
- 75 000 000 de F CFA pour l'absence de transmission de copies d'accords de partenariat avec des entreprises ivoiriennes, universités et instituts de formation ;
- 75 000 000 de F CFA pour l'absence de transmission du plan de Contenu local conforme au plan type de Contenu local ;
- 75 000 000 de F CFA pour l'absence de transmission du rapport de Contenu local conforme au rapport type de Contenu local ;
- 50 000 000 de F CFA pour la non-souscription de contrats d'assurance auprès de sociétés d'assurance agréées en Côte d'Ivoire.

Art. 45.— Si l'entreprise sous-traitant, fournisseur ou prestataire n'a pas entrepris de remédier à la défaillance ayant entraîné la mise en demeure énoncée à l'article 44 ci-dessus dans un délai de quatre-vingt-dix jours calendaires à compter de sa date de réception, l'agrément est suspendu par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures, sans préjudice du paiement de ladite amende.

La durée de suspension de l'agrément ne peut excéder soixante jours calendaires.

Art. 46.— Si l'entreprise sous-traitant, fournisseur ou prestataire n'a pas entrepris de remédier à la défaillance ayant entraîné la mise en demeure énoncée à l'article 44 ci-dessus dans un délai de cent vingt jours calendaires à compter de sa date de réception, l'agrément peut être retiré par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures.

Art. 47.— L'entreprise dont l'agrément a fait l'objet de retrait, ne peut solliciter un nouvel agrément dans un délai de douze mois, à compter de la date dudit retrait.

Les amendes administratives énoncées à l'article 44 ci-dessus s'appliquent également aux sociétés pétrolières titulaires d'un agrément dans les activités pétrolières et gazières en aval.

Art. 48.— Sur rapport du directeur général des Hydrocarbures, l'agrément d'une entreprise sous-traitante, fournisseur ou prestataire est suspendu par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures. L'entreprise sous-traitante, fournisseur ou prestataire est soumise au paiement d'une amende administrative d'un montant de :

- 50 000 000 de F CFA pour le non-respect des objectifs de l'Indice des Dépenses Locales (IDL) ;
- 50 000 000 de F CFA pour le non-respect des objectifs de l'Indice des Biens Locaux (IBL) ;
- 50 000 000 de F CFA pour le non-respect des objectifs de l'Indice des Services Locaux (ISL) ;
- 50 000 000 de F CFA pour le non-respect des objectifs de l'Indice de Personnel Local (IPL) ;
- 150 000 000 de F CFA pour l'attribution de marché par appel d'offres restreint ou au gré à gré au-delà du seuil autorisé pour

les appels d'offres restreint et gré à gré, sans autorisation préalable ;

- 40 000 000 de F CFA pour l'absence de mise en œuvre des engagements issus des accords de partenariat avec des entreprises ivoiriennes, universités et instituts de formation ;
- 40 000 000 de F CFA pour l'absence de mise en œuvre du plan de Contenu local approuvé par l'administration en charge des hydrocarbures, en matière de formation ;
- 40 000 000 de F CFA pour l'absence de mise en œuvre du plan de Contenu local approuvé par l'administration en charge des hydrocarbures, en matière d'utilisation des entreprises ivoiriennes ;
- 40 000 000 de F CFA pour l'absence de mise en œuvre du plan de Contenu local approuvé par l'administration en charge des hydrocarbures, en matière de stages ou de bourses en faveur d'étudiants ivoiriens ;
- 40 000 000 de F CFA pour l'absence de mise en œuvre du plan de Contenu local approuvé par l'administration en charge des hydrocarbures, en matière de programme de renforcement de capacités et de savoir-faire aux entreprises ivoiriennes ;
- 40 000 000 de F CFA pour l'absence de mise en œuvre du plan de Contenu local approuvé par l'administration en charge des hydrocarbures, en matière de programme de mise en œuvre et/ou d'appui à la recherche et développement en rapport avec le secteur pétrolier et gazier ;
- 25 000 000 de F CFA pour l'absence de notification de tout changement intervenant en cours d'activité ;
- 100 000 000 de F CFA pour l'exercice d'une activité entrant dans une catégorie d'activités pour laquelle l'entreprise n'est pas autorisée à exercer ;
- 100 000 000 de F CFA pour toute fausse déclaration dans le cadre de l'application des dispositions de la loi sur le Contenu local.

La durée de suspension de l'agrément ne peut excéder soixante jours calendaires.

Les présentes amendes administratives s'appliquent également aux sociétés pétrolières titulaires d'un agrément dans les activités pétrolières et gazières en aval.

Art. 49.— Sur rapport du directeur général des Hydrocarbures, après une mise en demeure restée sans suite dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception de ladite mise en demeure, la société pétrolière titulaire d'un contrat de partage de production, est soumise à une amende administrative d'un montant de :

- 200 000 000 de F CFA pour le non-respect du recrutement du personnel de nationalité ivoirienne aux postes d'exécution, de supervision et de direction ;
- 100 000 000 de F CFA pour l'absence de transmission de copies d'accords de partenariat signés avec des entreprises ivoiriennes, universités et instituts de formation ;

- 125 000 000 de F CFA pour l'absence de transmission du plan de Contenu local conforme au plan type de Contenu local ;

- 125 000 000 de F CFA pour l'absence de transmission du rapport de contenu local conforme au rapport type de Contenu local ;

- 100 000 000 de F CFA pour la non-souscription de contrats d'assurance auprès de sociétés d'assurance agréées en Côte d'Ivoire.

Art. 50. — Si la société pétrolière n'a pas entrepris de remédier à la défaillance ayant entraîné la mise en demeure énoncée à l'article 49 ci-dessus dans un délai de soixante jours calendaires à compter de sa date de réception, le contrat peut être résilié, sans préjudice du paiement de ladite amende.

Art. 51. — Sur rapport du directeur général des Hydrocarbures, la société pétrolière titulaire d'un contrat de partage de production, est soumise au paiement d'une amende administrative d'un montant de :

- 100 000 000 de F CFA pour le non-respect des objectifs de l'Indice des Dépenses Locales (IDL) ;

- 100 000 000 de F CFA pour le non-respect des objectifs de l'Indice des Biens Locaux (IBL) ;

- 100 000 000 de F CFA pour le non-respect des objectifs de l'Indice des Services Locaux (ISL) ;

- 100 000 000 de F CFA pour le non-respect des objectifs de l'Indice de Personnel Local (IPL) ;

- 200 000 000 de F CFA pour l'attribution de marché par appel d'offres restreint ou au gré à gré au-delà du seuil autorisé pour les appels d'offres restreint et gré à gré, sans autorisation préalable ;

- 90 000 000 de F CFA pour l'absence de mise en œuvre des engagements issus des accords de partenariat avec des entreprises ivoiriennes, universités et instituts de formation ;

- 90 000 000 de F CFA pour l'absence de mise en œuvre du plan de Contenu local approuvé par l'administration en charge des hydrocarbures, en matière de formation ;

- 90 000 000 de F CFA pour l'absence de mise en œuvre du plan de Contenu local approuvé par l'administration en charge des hydrocarbures, en matière d'utilisation des entreprises ivoiriennes ;

- 90 000 000 de F CFA pour l'absence de mise en œuvre du plan de Contenu local approuvé par l'administration en charge des hydrocarbures, en matière de stages ou de bourses en faveur d'étudiants ivoiriens ;

- 90 000 000 de F CFA pour l'absence de mise en œuvre du plan de Contenu local approuvé par l'administration en charge des hydrocarbures, en matière de programme de renforcement de capacités et de savoir-faire aux entreprises ivoiriennes ;

- 90 000 000 de F CFA pour l'absence de mise en œuvre du plan de Contenu local approuvé par l'administration en charge des hydrocarbures, en matière de programme de mise en œuvre et/ou d'appui à la recherche et développement en rapport avec le secteur pétrolier et gazier ;

- 150 000 000 de F CFA pour toute fausse déclaration dans le cadre de l'application des dispositions de la loi sur le Contenu local.

Art. 52. — En outre, en cas d'attribution de marché par appel d'offres restreint ou au gré à gré au-delà du seuil autorisé pour les appels d'offres restreint et gré à gré, sans autorisation préalable, la société pétrolière titulaire d'un contrat de partage de production ne sera pas autorisée à récupérer les montants correspondant auxdits marchés.

Art. 53. — Sur rapport du directeur général des Hydrocarbures, l'entreprise sous-traitant, prestataire ou fournisseur ou la société pétrolière titulaire d'un contrat de partage de production ou d'un agrément dans les activités pétrolières et gazières en aval, sont soumises au paiement d'une amende administrative d'un montant de :

- 50 000 000 de F CFA pour la non-publication d'un appel à candidature ou vacance de postes sur la plateforme numérique ;

- 100 000 000 de F CFA pour le recrutement d'un personnel non-ivoirien sans autorisation préalable ;

- 40 000 000 de F CFA pour l'absence d'un programme de compagnonnage ou de sa mise en œuvre après autorisation de recrutement d'une main d'œuvre étrangère ;

- 50 000 000 de F CFA pour la non-publication des plans de passation des marchés sur la plateforme numérique ;

- 25 000 000 de F CFA pour l'absence de transmission de la note de clôture d'appel d'offre ;

- 200 000 000 de F CFA pour le recrutement de personnel non-ivoirien aux emplois réservés au personnel de nationalité ivoirienne ;

- 200 000 000 de F CFA pour l'exercice d'une activité de sous-traitance pétrolière, de prestation de services et de fourniture de biens et services dans les activités pétrolières et gazières, sans agrément ;

- 200 000 000 de F CFA pour l'utilisation d'une entreprise ne disposant pas d'agrément de sous-traitance pétrolière, de prestation de services et de fourniture de biens et services dans les activités pétrolières et gazières.

Art. 54. — En outre, en cas d'utilisation d'une entreprise ne disposant pas d'agrément de sous-traitance pétrolière, de prestation de services et de fourniture de biens et services dans les activités pétrolières et gazières, la société pétrolière titulaire d'un contrat de partage de production ne sera pas autorisée à récupérer les montants correspondant audit marché.

Art. 55. — Les amendes administratives visées au présent chapitre sont prononcées par le ministre chargé des Hydrocarbures et payables dans les trente jours calendaires suivant leur notification.

Le non-paiement des amendes administratives dans les délais peut entraîner soit la suspension, soit le retrait de l'agrément ou de l'autorisation, ou la résiliation du contrat pétrolier.

CHAPITRE 9

Dispositions transitoires et finales

Art. 56.— Les sociétés pétrolières, sous-traitants, prestataires de service et fournisseurs titulaires de contrats ou de conventions en vigueur à la date de publication du présent décret, peuvent obtenir, sur demande adressée à l'administration en charge des hydrocarbures, un délai de dix-huit mois maximum, à compter de la date de publication du présent décret, pour se mettre en conformité avec les dispositions dudit décret.

Pour l'obtention de l'agrément, les sous-traitants, prestataires de service et fournisseurs disposent d'un délai de six mois, à compter de la date de publication du présent décret.

La durée de la période transitoire sollicitée est réputée accordée, en cas d'absence de réponse de l'administration en charge des hydrocarbures dans un délai de trente jours calendaires maximum suivant la date de réception de la demande.

Art. 57.— Le ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 mai 2023.

Alassane OUATTARA.

ANNEXE 1 AU DECRET n° 2023-441 du 24 mai 2023 portant modalités d'application de la loi n°2022-408 du 13 juin 2022 relative au Contenu local dans les activités pétrolières et gazières.

Liste des emplois occupés en totalité par du personnel de nationalité ivoirienne

Les emplois ci-après dans les activités pétrolières et gazières doivent être occupés en totalité par du personnel de nationalité ivoirienne :

- 1- agent d'amarrage ;
- 2- agent de buanderie ;
- 3- agent de bureau ;
- 4- agent de laboratoire ;
- 5- agent de nettoyage et d'entretien ;
- 6- agent des ressources humaines ;
- 7- agent de sécurité ;
- 8- agent de télécommunication ;
- 9- agent du corps médical ;
- 10- agent HSE, pompier ;
- 11- auditeur interne ;

- 12- cariste, manutentionnaire, débardeur, docker ;
- 13- chauffeur ;
- 14- comptable ;
- 15- éboueur ;
- 16- échafauteur ;
- 17- échantillonneur ;
- 18- électricien ;
- 19- électrotechnicien ;
- 20- électromécanicien ;
- 21- financier ;
- 22- géologue ;
- 23- grutier ;
- 24- informaticien ;
- 25- intendant, majordome, cuisinier, pâtissier ;
- 26- interprète ;
- 27- instrumentiste ;
- 28- juriste ;
- 29- logisticien ;
- 30- magasinier ;
- 31- mécanicien ;
- 32- peintre ;
- 33- personnel de soutien dans les activités pétrolières et gazières en aval ;
- 34- personnel de support sur les rigs de forage : ouvriers de pont, roustabout, roughneck ;
- 35- pompiste ;
- 36- opérateur dans les activités pétrolières et gazières ;
- 37- opérateur radio ;
- 38- sableur ;
- 39- soudeur ;
- 40- traducteur.

Fait à Abidjan, le 24 mai 2023.

Alassane OUATTARA.

ANNEXE 2 AU DECRET n° 2023-441 du 24 mai 2023 portant modalités d'application de la loi n°2022-408 du 13 juin 2022 relative au Contenu local dans les activités pétrolières et gazières.

Liste des activités de sous-traitance pétrolière, de prestation de services et de fourniture de biens et services selon les catégories A, B et C

Les activités de la catégorie B sont classées en sous-catégories B-1 et B-2 comme suit :

- sous-catégorie B-1 : activités à réaliser par des entreprises de droit ivoirien ;
- sous-catégorie B-2 : activités à réaliser par des entreprises ivoiriennes en partenariat avec des entreprises étrangères.

GRUPE D'ACTIVITES	SOUS GROUPES D'ACTIVITES	ACTIVITES	BIENS / SERVICES	CATEGORIE D'ACTIVITE
1. Exploration et exploitation pétrolière et gazière	1.1. Exploration et services associés	1. Analyse sédimentologique : lithostratigraphie, pétrographie et pétrophysique (étude des carottes)	Services	A
		2. Analyse biostratigraphique : palynologie, micropaléontologie, nannostratigraphie et wellsite biostratigraphie	Services	A
		3. Analyse géochimique : biomarqueurs, chiostratigraphie, caractérisation des roches mères et caractérisation des huiles, modélisation géochimique du bassin (1D et 2D)	Services	A
		4. Analyse des produits pétroliers (analyse complète du pétrole-brut, gaz naturel, gaz butane, supercarburant, kérosène, gasoil, vaccuum gas oil, fuel oil, bitume, lubrifiant, etc.)	Services	A
		5. Analyse au Microscope Electronique à Balayage (MEB-EDS)	Services	A
		6. Cartographie	Services	A
		7. Etudes et levés géotechniques et topographique onshore	Services	A
		8. Analyse des carottes conventionnelles et latérales	Services	A
		9. Analyse et interprétation des diagraphies en temps réel (LWD : Logging While Drilling)	Services	B-1
		10. Analyse et interprétation des diagraphies électriques (MWD : Measurement while drilling)	Services	B-1
		11. Analyse et interprétation de diagraphie de forage (Mudlogging)	Services	B-1
		12. Analyse stratigraphique	Services	B-1
		13. Caractérisation des réservoirs	Services	B-1
		14. Evaluation géologique	Services	B-1
		15. Evaluation pétrophysique	Services	B-1
		16. Etudes et levés géotechniques et bathymétrique offshore	Services	B-1
		17. Interprétation de données gravimétriques et magnétométriques	Services	B-1
		18. Modélisation géologique (y compris contrôle qualité des modèles statiques et dynamiques)	Services	B-2
		19. Acquisition de données sismiques onshore	Services	B-2
		20. Acquisition de données gravimétriques et magnétométriques	Services	B-2

21. Analyse des risques géologiques	Services	B-2
22. Acquisition, traitement et interprétation de données géophysiques (autre que sismique, gravimétrique et magnétométrique)	Services	B-2
23. Courtage de données pétrolières	Services	B-2
24. Evaluation et génération de prospects	Services	B-2
25. Interprétation des données sismiques	Services	B-2
26. Traitement de données gravimétriques et magnétométriques	Services	B-2
1. Analyse PVT (Pression, Volume et Température)	Services	B-2
2. Echantillonnage (sample catching)	Services	A
3. Equipements de slickline (Slickline, braided line)	Biens	A
4. Filtration	Services	A
5. Gestion des déchets (transport, élimination et traitement)	Services	A
6. Opérations de Wireline (Slickline, braided line)	Services	A
7. Pompage (produits chimiques dans les puits)	Services	A
8. Préparation de site de forage onshore	Services	A
9. Unité de générateurs portatifs et de pompage	Biens	A
10. Boue de forage et produits chimiques	Biens et Services	B-1
11. Stimulation des puits	Services	B-1
12. Carottage	Services	B-1
13. Coupeurs de jauge (gauge cutters) mécaniques et chimiques	Biens	B-1
14. Equipements et Accessoires de complétion	Biens	B-1
15. Equipements de contrôle des fluides et des solides de boue	Biens	B-1
16. Filtres de contrôle de vannes de sécurité souterraines	Biens	B-1
17. Gyroscopie, alésoirs, tracteurs de puits, outils de déviation	Biens	B-1

1.2 Forage et services associés

18. Etude d'intégrité de puits de forage	Services	B-1
19. Unité et produits d'acidification	Biens	B-1
20. Complétion	Services	B-1
21. Cimentation	Services	B-2
22. Ciments et additifs	Biens	B-2
23. Contrôle des fluides et des solides de boue	Services	B-2
24. Equipements de Wireline (E-line, coiled tubing)	Biens	B-2
25. Equipements de tests de puits	Biens	B-2
26. Exploitation d'unité de boue de forage onshore	Services	B-2
27. Fourniture de tubulaires	Biens	B-2
28. Manutention de tubulaires (tubular running service)	Services	B-2
29. Mesures pendant le forage (MWD, LWD)	Services	B-2
30. Opérations de Wireline (E-line coiled tubing)	Services	B-2
31. Tests de puits	Services	B-2
32. Unités de support au forage onshore	Biens	B-2
33. Unité de travail à terre	Biens	B-2
34. Unité de levage	Services	B-2
35. Unités d'intervention (Light Well Intervention, huiles chaudes, barges d'intervention)	Biens	B-2
1.3 Exploitation d'installation pétrolière et gazière et services associés		
1. Alimentation en fluides hydrauliques	Services	A
2. Calorifugeage, isolation thermique de surface	Services	A
3. Echafaudage et travaux en hauteur	Services	A
4. Entretien et réparation de pipelines onshore	Services	A
5. Entretien de tête de puits	Services	A
6. Entretien et réparation des pompes	Services	A
7. Fourniture de vannes	Biens	A
8. Fourniture de moteurs électriques et de pièces de rechange pour soutenir les opérations	Biens	A

9. Fourniture d'équipements de levage	Biens	A
10. Fourniture et exploitation d'équipements de maintenance	Services	A
11. Fourniture d'équipements électriques	Biens	A
12. Inspection, vérification et de surveillance des systèmes de mesure fiscale	Services	A
13. Nettoyage des composants flexibles	Services	A
14. Nettoyage de site (quartier vie, bureau...)	Services	A
15. Nettoyage industriel (usine)	Services	A
16. Nettoyage, inspection, entretien et réparation de réservoirs/tanks sur les installations onshore	Services	A
17. Raclages autre que le raclage intelligent	Services	A
18. Traitement de surface, sablage, peinture	Services	A
19. Système de gas lift	Services	A
20. Fourniture de pipe, raccords et brides pour les opérations d'exploitation	Biens	A
21. Entretien et réparation de pipelines offshore	Services	B-1
22. Entretien et réparation des vannes, conduites	Services	B-1
23. Exploitation d'installations GNL	Services	B-1
24. Inspection, entretien et réparation en plongée	Services	B-1
25. Installation, soutien sur place, exploitation, entretien, réparation et stockage d'équipement sous-marin	Services	B-1
26. Maintenance de systèmes sous-marins de production	Services	B-1
27. Réparation de conduites	Services	B-1
28. Réparation et fourniture de joints mécaniques et de gaz sec	Biens et Services	B-1
29. Caissons, tuyauterie de production et maintenance de tamis, équipements et services	Services	B-2
30. Entretien et réparation de moteurs et générateurs	Services	B-2
31. Entretien, révisions et réparation de compresseurs	Services	B-2
32. Equipement de protection cathodique	Biens	B-2
33. Equipements et solutions d'automatisation	Biens et Services	B-2

9. Fourniture d'équipements de levage	Biens	A
10. Fourniture et exploitation d'équipements de manutention	Services	A
11. Fourniture d'équipements électriques	Biens	A
12. Inspection, vérification et de surveillance des systèmes de mesure fiscale	Services	A
13. Nettoyage des composants flexibles	Services	A
14. Nettoyage de site (quartier vie, bureau...)	Services	A
15. Nettoyage industriel (usine)	Services	A
16. Nettoyage, inspection, entretien et réparation de réservoirs/tanks sur les installations onshore	Services	A
17. Raclages autre que le raclage intelligent	Services	A
18. Traitement de surface, sablage, peinture	Services	A
19. Système de gas lift	Services	A
20. Fourniture de pipe, raccords et brides pour les opérations d'exploitation	Biens	A
21. Entretien et réparation de pipelines offshore	Services	B-1
22. Entretien et réparation des vannes, conduites	Services	B-1
23. Exploitation d'installations GNL	Services	B-1
24. Inspection, entretien et réparation en plongée	Services	B-1
25. Installation, soutien sur place, exploitation, entretien, réparation et stockage d'équipement sous-marin	Services	B-1
26. Maintenance de systèmes sous-marins de production	Services	B-1
27. Réparation de conduites	Services	B-1
28. Réparation et fourniture de joints mécaniques et de gaz sec	Biens et Services	B-1
29. Caissons, tuyauterie de production et manutention de tamis, équipements et services	Services	B-2
30. Entretien et réparation de moteurs et générateurs	Services	B-2
31. Entretien, révisions et réparation de compresseurs	Services	B-2
32. Equipement de protection cathodique	Biens	B-2
33. Equipements et solutions d'automatisation	Biens et Services	B-2

2. Ingénierie et gestion de projet		Services	B-2
	34. Exploitation d'installation onshore (station de traitement de gaz, unité de raffinage et de traitement, installations de stockage)	Services	B-2
	35. Exploitation de terminal et appontement pétrolier	Services	B-2
	36. Fourniture de services et de produits chimiques pour les opérations d'exploitation	Biens	B-2
	37. Protection cathodique	Services	B-2
	38. Nettoyage, inspection, entretien et réparation de réservoirs/tanks sur les installations offshore	Services	B-2
	39. Raclage intelligent	Services	B-2
	1. Dessin industriel	Services	A
	2. Service d'architecture	Services	A
	3. Assurance Qualité / Contrôle Qualité	Services	B-1
	4. Exploitation des Systèmes d'information géographique	Services	B-1
	5. Modélisation de procédé	Services	B-2
	6. Planification, ordonnancement et évaluation de projet	Services	B-2
	1. Gazoduc et oléoduc onshore	Services	A
	2. Gestion de projet (planification, organisation, direction et contrôle de projet)	Services	A
	3. Terminal et appontement pétrolier	Services	A
	4. Bouées d'ancrage caténaire	Services	B-1
	5. Gazoduc et oléoduc offshore	Services	B-1
	6. Installation de GNL	Services	B-1
	7. Modification d'installation de production offshore	Services	B-1
	8. Modules de traitement des hydrocarbures et de l'eau	Services	B-1
	9. Installation de production pétrolières et gazières offshore	Services	B-1
	10. Station de traitement de gaz, unité de raffinage et de traitement, installations de stockage, etc.	Services	B-1
	11. Système de torçage de gaz	Services	B-1
	12. Systèmes de production	Services	B-1

		Biens	A
10. Vannes, duses, etc.		Services	A
11. Structures peu complexes (tuyaux d'écoulement de toilettes, pipe d'eau fraîche, portes, conteneur, etc.)		Services	B-1
12. Bouées d'ancrage caténaire		Services	B-1
13. Bouées d'exportation (et d'importation)		Services	B-1
14. Chaudronnerie et construction métallique de structures en acier, supérieur à 50 tonnes		Services	B-1
15. Structure lourde en béton		Services	B-1
16. Structures mécaniques et électriques		Services	B-1
17. Instrumentation		Services	B-2
4. Marine, Transport & Logistique	4.1 Marine et support opérationnel	Services	A
	1. Bateaux de surveillance (opérations de forage et de production)	Services	A
	2. Grues et tracteurs, chariots élévateurs et autres appareils de levage en offshore	Services	A
	3. Pilotage, Amarrage, accostage, remorquage	Services	A
	4. Exploitation d'unité de stockage flottante (FSU : Floating storage units)	Services	B-1
	5. Fourniture d'unités de stockage flottantes (FSU : Floating storage units)	Biens	B-1
	6. Inspection, entretien et réparation en plongée	Services	B-1
	7. Prévisions météorologiques pour les opérations pétrolières	Services	B-1
	8. Transport offshore du personnel et des marchandises par voie aérienne	Services	B-1
	9. Transport offshore du personnel et des marchandises par voie maritime	Services	B-2
	10. Barges d'hébergement /flottaison	Services	B-2
	11. Fret maritime	Services	B-2
	12. Service de positionnement et de déplacement de navire	Services	B-2
	4.2 Transport & Logistique	Services	A
	1. Agence de voyage	Services	A
	2. Avitaillement	Services	A
	3. Catering, restauration et conciergerie	Services	A
	4. Compensation et entreposage	Services	A
	5. Conteneurs de stockage magasinage et autres équipements de logistique offshore	Biens	A

	6. Fournitures, équipements et matériels de bureau	Biens	A
	7. Fourniture de grues (palans, éléments d'amarrage)	Biens	A
	8. Fourniture de produits pétroliers aux installations offshore (soutage)	Services	A
	9. Hébergements temporaires dans des camps	Services	A
	10. Location de véhicules	Services	A
	11. Manutention	Services	A
	12. Stockage et transport de Matériels Radioactifs Naturels (NORM)	Services	A
	13. Tracteurs, chariots élévateurs et autres appareils de levage	Biens	A
	14. Transit	Services	A
	15. Transport terrestre de pétrole brut, de gaz naturel et de produits pétroliers	Services	A
	16. Véhicules et accessoires de véhicules	Biens	A
	17. Soutien aux activités de collecte de données sur le terrain en onshore (transport, repas, camping, etc.)	Services	A
	18. Fret aérien	Services	B-1
	19. Base logistique	Services	B-2
	20. Expédition	Services	B-2
	21. Location, pilotage et entretien de grues	Services	B-2
5.1 Environnement	1. Analyse de la qualité de l'eau et de l'air	Services	A
	2. Etude d'impact environnemental et social	Services	A
	3. Gestion des déchets	Services	A
	4. Surveillance environnementale et lutte contre la pollution	Services	A
5.2 Santé, hygiène	1. Désinfection, dératization	Services	A
	2. Services d'assainissement de base	Services	A
	3. Service d'évacuation sanitaire par voie terrestre	Services	A
	4. Prestation de santé	Services	B-1
	5. Services médicaux et pharmaceutiques	Services	B-1
	6. Service d'évacuation sanitaire par voie aérienne	Services	B-1
5. Hygiène, Santé, Sécurité et Environnement			

5.3 Sécurité	1. Etudes de danger HAZOP (Hazard and Operability)	Services	A	
	2. Fourniture d'équipements de protection individuelle et collective	Biens	A	
	3. Fourniture de matériel d'alarme et de sécurité	Biens	A	
	4. Installation de dispositifs de lutte contre l'incendie à terre	Services	A	
	5. Prestations de Sécurité	Services	A	
	6. Systèmes de protection contre les incendies et les fuites de gaz	Services	A	
	7. Services de mesure des gaz toxiques	Services	A	
	6.1 Essais, tests	1. Essais sous pression des réservoirs de stockage	Services	A
		2. Tests de fuite de gaz	Services	A
		3. Etalonnage des instruments de mesure	Services	B-2
		4. Tests d'intégrité (installations onshore et offshore)	Services	B-2
	6.2 Inspection et certification	1. Contrôle et vérification des dimensions	Services	B-1
		2. Certification de classe	Services	B-1
		3. Certification de transfert de pétrole ou de gaz naturel	Services	B-1
		4. Certification de soudeur	Services	B-1
		5. Contrôle de l'intégrité des installations de surface	Services	B-1
		6. Inspection des installations électriques	Services	B-1
		7. Inspection et certification des équipements sous pression	Services	B-1
8. Inspection et certification des systèmes de gestion de la sécurité		Services	B-1	
9. Inspection horoscopique		Services	B-1	
10. Inspection AQ/CQ (Assurance qualité/Contrôle qualité)		Services	B-1	
11. Inspection de surface (hors puits)		Services	B-1	
12. Inspection et certification des systèmes de gestion de la qualité		Services	B-1	
13. Contrôle de la corrosion		Services	B-2	
14. Inspection et certification des systèmes de gestion environnementale		Services	B-2	
15. Inspection et certification des équipements rotatifs et non rotatifs		Services	B-2	
16. Inspection et certification des grues et équipements de levage		Services	B-2	
17. Inspection des réservoirs de stockage		Services	B-2	
18. Inspection des canalisations et des flexibles		Services	B-2	

7. Formation et main d'œuvre	7.1 Formation et qualification professionnelles	1. Formation en développement personnel	Services	A
		2. Formation linguistique	Services	A
		3. Formation QHSE (Qualité, Hygiène, Sécurité, Environnement)	Services	B-2
	7.2 Fourniture de main d'œuvre	1. Personnel administratif	Services	A
		2. Personnel technique et spécialisé	Services	A
		3. Personnel technique de support et de main-d'œuvre nécessitant peu de qualification	Services	A
	8. Finance, assurance, audit et conseil	1. Assurance-vie, automobile, biens	Services	B-1
		2. Courtage d'assurance	Services	B-1
		3. Services bancaires	Services	B-1
		4. Assurance d'exploitation (individuelle accident, automobile, multirisque habitation, multirisque professionnelle, responsabilité civile, tous risques chantiers, santé)	Services	B-2
	8.2 Audit et conseil	1. Analyse économique et financière	Services	A
		2. Expert en garantie marine	Services	A
		3. Autres conseils	Services	A
		4. Conseil juridique, comptable et fiscal	Services	B-1
		5. Audit financier	Services	B-1
		6. Cabinets d'avocats	Services	B-2
	9. Technologies de l'information et de la communication	1. Banque de données pétrolières	Services	A
		2. Fourniture de matériels et d'équipements de communication, de télécommunication	Biens	A
		3. Fourniture de matériel et équipement ATEX	Biens	A
		4. Fourniture de matériels informatiques	Biens	A
		5. Installation, maintenance d'équipements réseau et de télécommunications	Services	A
		6. Installation et maintenance de matériels informatiques	Services	A
		7. Licences radio	Services	A
		8. Location de lignes de télécommunication	Services	A
		9. Prestation de services de conception, d'installation et d'entretien AV/VC - salles ACE, téléconférences, projecteurs, téléviseurs	Services	A

10. Services de télécommunications terrestres	Services	A
11. Services d'assistance aux utilisateurs (centre d'appels)	Services	A
12. Services de soutien aux utilisateurs (Service Desk et Help Desk)	Services	A
13. Systèmes d'annonces publiques	Services	A
14. Conception, installation, maintenance des applications pétrolières et gazières (amont, aval)	Services	B-1
15. Développement et soutien logiciels	Services	B-1
16. Fourniture de licences logicielles BackOffice	Biens	B-1
17. Fourniture d'équipements de centres de données	Biens	B-1
18. Hébergement de données informatiques	Services	B-1
19. Installation et maintenance de câbles offshore	Services	B-1
20. Installation et maintenance des logiciels spécialisés	Services	B-1
21. Modélisation informatique	Services	B-1
22. Services de transmission de données par fibre optique (réseau local et réseau étendu)	Services	B-1
23. Services de maintenance préventive du réseau	Services	B-1
24. Services de réseau satellite MESH SCPC	Services	B-1
25. Services de communication par satellite	Services	B-1
26. Service internet	Services	B-1
27. Conception, installation, maintenance de centres de données et des salles de communication	Services	B-2
28. Programmes de formation et de simulation informatique	Services	B-2
29. Services de communication offshore	Services	B-2
Toute autre activité	Services/ Biens	C

Fait à Abidjan, le 24 mai 2023.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2023-442 du 24 mai 2023 portant approbation de la Convention de concession pour la conception, le financement, la construction, la détention en pleine propriété, l'exploitation et le transfert d'une centrale solaire de 50 MWc, dans la région de Gontougo à Bondoukou, en Côte d'Ivoire « CONVENTION AMEA POWER ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu loi n° 2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'Electricité ;

Vu le décret n°2010-200 du 15 juillet 2010 portant définition des règles de gestion des flux financiers du secteur de l'électricité, tel que modifié par le décret n° 2018-785 du 17 octobre 2018 ;

Vu le décret n°2016-782 du 12 octobre 2016 relatif aux conditions et modalités de conclusion des Conventions de concession pour l'exercice des activités de production, de transport, de dispatching, d'importation, d'exportation, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique ;

Vu le décret n° 2021-466 du 8 septembre 2021 portant organisation du ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie ;

Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par décret n°2022-765 du 30 septembre 2022 ;

Vu le décret n°2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article 1.— Est approuvée et entre en vigueur conformément à ses dispositions, la Convention de concession pour la conception, le financement, la construction, la détention en pleine propriété, l'exploitation et le transfert (BOOT) d'une centrale solaire de 50 MWc, dans la région de Gontougo à Bondoukou, en Côte d'Ivoire, signée le 16 janvier 2023, entre l'Etat et la société AMEA POWER.

Art. 2.— Le ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 mai 2023.

Alassane OUATTARA.

